

#### Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados Arrondissement de Vire 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée de Saint Ouen des Besaces

**2** 02 31 67 86 40

Mail: mairiesaintouendesbesaces@orange.fr

# Arrêté municipal N°2024/R0001

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

## Le Maire délégué de Saint Ouen des Besaces, commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le code la santé publique,

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,

**Vu** l'arrêté de délégation de signature N° 2020-SEB046 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 26 juin 2020 accordé à M. BERTHEAUME Christophe, Maire délégué de la commune déléguée de SAINT OUEN DES BESACES

**Vu** la demande présentée par M. MEUNIER Gérard, Président de l'Association Les Amis de Montamy le 15 janvier 2024

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> Monsieur MEUNIER Gérard, Président de l'Association Les Amis de Montamy est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le

# Samedi 20 janvier 2024 à l'occasion d'une soirée cabaret A la salle des fêtes de Saint Ouen des Besaces

Article 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

<u>Article 3 :</u> Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

<u>Article 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La commune déléguée de Saint Ouen des Besaces est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie de Souleuvre en Bocage et de Vire
- Monsieur MEUNIER Gérard

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Ouen des Besaces, le 15 janvier 2024

Le Maire délégué, Christophe BERTHEAUME



2, place de la mairie - Le Bény-Bocage 14350 Souleuvre en bocage Tél. 02 31 69 58 58 - Mail : accueil@souleuvreenbocage.fr site internet : www.souleuvreenbocage.fr